



## Arrêt

**n° 123 964 du 15 mai 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°110 589 du 25 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès des autorités consulaires belges du Sénégal. Le 11 septembre 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse et notifiée au requérant le 12 septembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

*Limitations:*

*Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,*

- il ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite ;*
- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- il s'explique sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique, or il est pourtant inscrit à un premier cycle d'études qui ne constitue donc pas un complément ou une spécialisation quelconque ;*
- il ne donne aucune alternative en cas d'échec ;*
- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Sénégal ;*

*En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Sénégal de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»*

1.2. Le 25 septembre 2013, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°110 589, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant prise le 11 septembre 2013, notifiée le 12 septembre 2013 au requérant.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante énumère, tout d'abord, les documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa demande de visa étudiant. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°110 589 du 25 septembre 2013 du Conseil de céans, ayant suspendu en extrême urgence la décision attaquée dans lequel le Conseil rappelle l'obligation d'accorder « un visa pour études » lorsque les documents requis sont produits et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Elle se réfère en parallèle à l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi. Elle estime, en outre, que dans l'arrêt précité, « *Le Conseil précise que le contrôle de la réalité des intentions du requérant de faire des études dans l'enseignement supérieur n'est pas une condition complémentaire imposée par la loi mais une modalité constitutive de la demande elle-même, qui est strictement limitée au contrôle de la réalité du projet d'études* ». Elle soutient enfin que « *Ce contrôle résulte manifestement des documents produits comme des déclarations du requérant* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante reproduit à nouveau un extrait de l'arrêt n°110 589 du 25 septembre 2013 du Conseil de céans, au cours duquel le Conseil observe notamment que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées sans qu'il en ressorte l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique que lui impute la partie défenderesse et que ses réponses ne sont pas de nature à démontrer une absence manifeste de projet de formation dans son chef. Elle argue qu'« [...] il résulte des déclarations mêmes du requérant que le cycle dans lequel il s'est inscrit en Belgique, constitue

*effectivement une formation non seulement complémentaire mais aussi une spécialisation d'un cursus général scientifique ».*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante souligne que le Conseil de céans, « [...] à plusieurs reprises, a relevé l'erreur manifeste d'appréciation de l'administration des éléments qui lui ont été fournis par le requérant et qui en a tiré des conséquences inadéquates » dans l'arrêt n°110 589 du 25 septembre 2013. Elle ajoute, toujours au regard de l'arrêt précité, que « [...] le Conseil relève que l'interprétation des réponses fournies par le requérant est particulièrement sévère et relève d'une dénaturation des propos tenus par celui-ci. Ainsi, il est reproché à Monsieur [S.] de ne pas connaître le contenu de la formation choisie, ce qui est contredit par ses propres déclarations. Le Conseil de Céans a observé qu'il ne voyait pas à quelles réponses la défenderesse pouvait se référer ! ». Elle soutient que le requérant « [...] a fourni des précisions parfaitement claires et cohérentes avec son projet d'acquisition de compétences et de diplôme dans les disciplines de « l'automatique, la science des travaux et ingénieur en électromécanique ».

2.4.1. En réponse à la note d'observations, sur la recevabilité de tous les moyens, la partie requérante souligne que les « [...] moyens ont été soulevés dans le cadre de la procédure d'extrême urgence et que la partie défenderesse a pu y répliquer à loisir, le Conseil ne retenant pas le bienfondé de son argumentation défensive ». Elle ajoute que dans le cadre de cette procédure le juge examine la recevabilité, le sérieux et la pertinence des moyens soulevés et que « Cette pertinence elle telle qu'elle doit permettre d'emporter la conviction des juges dans le cadre d'une procédure au fond ». Elle estime qu'il a été démontré que le requérant a fournis les documents requis et qu'il remplit les conditions pour obtenir un visa étudiant, et qu'en conséquence, l'article 58 de la Loi a été violé par la partie défenderesse. Elle relève ensuite que dans l'arrêt n°110 589 du 25 septembre 2013, le Conseil de céans a conclu que « Le moyen unique paraît donc, dans cette mesure, prima facie, sérieux' d'où il convient de déduire la recevabilité même du moyen, exposé en termes similaires ». Elle soutient qu'« Il en va de même de l'Article 59, en ce que la partie défenderesse a refusé de tirer de l'attestation d'inscription parfaitement régulière, produite par le requérant dans le cadre de sa demande de visa, les conséquences nécessaires que ce texte prévoit » et qu'« En cela la partie défenderesse a violé la disposition visée ».

2.4.2. En réponse à la note d'observations, sur le bien-fondé des moyens, la partie requérante relève, tout d'abord, que la partie défenderesse développe une argumentation visant le défaut de motivation de la décision querellée alors que cela ne fait pas partie des griefs qui lui étaient faits. Elle soutient que « [...] la juridiction de l'extrême urgence a tout simplement tiré de la motivation de la décision contestée, l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans précité et se réfère à certains passages concernant l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle analyse ensuite chaque grief de la décision, en commençant par celui selon lequel le requérant ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation d'admission produite. Elle souligne qu'à ce sujet, le requérant a déclaré qu'il « [...] étudie la physique-chimie à l'université de Dakar, donc ce sera un complément et une spécialisation » et estime que cela démontre qu'il sait quel type d'enseignement il a choisi. Elle ajoute que « [...] le juge de l'extrême urgence se demande quelles sont les réponses du requérant qui ont permis à la partie défenderesse d'aboutir à ce constat (sic) ».

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, elle se réfère à l'arrêt précité dans lequel le juge a constaté, selon elle, que « [...] le requérant a déclaré qu'il s'agissait d'un enseignement dispensé par un établissement de type privé supérieur universitaire et complété par ailleurs cette information en indiquant de quel type d'études il s'agissait et sur quelle durée il s'étalait ».

Concernant le motif selon lequel les études choisies ne constituent pas un complément ou une spécialisation, elle allègue qu'il s'agit d'une interprétation subjective de la part de la partie défenderesse, qui ne correspond pas à la réalité et qui met en évidence qu'elle ne connaît pas la nature des études choisies par le requérant. Elle précise, au regard du cursus du Master ingénieur civil de l'ULB qu'elle développe, que le choix d'études opéré par le requérant est dès lors cohérent avec celles qu'il a suivies au Sénégal et « [...] doit être considéré comme une progression dans sa démarche ».

En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle le requérant ne donne aucune alternative en cas d'échec et ne peut établir aucun projet professionnel, elle considère qu'étant donné que le requérant ne souhaite pas s'établir en Belgique cette question n'est pas pertinente. Elle soutient, au regard de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique dont elle reproduit un extrait, qu'« *Exiger du requérant qu'il réponde à des questions revient à ajouter des conditions non prévues par les textes, ce en quoi la décision contestée viole les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre* ». Elle se réfère à nouveau à l'arrêt n° 110 589 du 25 septembre 2013, dont elle cite un extrait dans lequel le Conseil relève que ce motif ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des réponses du requérant et elle soutient qu'« *En effet, le requérant avait indiqué vouloir s'orienter vers les métiers de l'automatique, de la science des travaux, et celui d'ingénieur en électromécanique et télécommunications* ».

S'agissant enfin du motif selon lequel le requérant ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, elle relève que le Conseil de céans a, dans l'arrêt précité dont elle reproduit un extrait, « *[...] justement déduit que cette réponse est satisfaisante au regard de la Loi* ». Elle considère enfin que « *[...] ne relève pas d'une interprétation subjective du juge de l'extrême urgence que de conclure que ces griefs ne sont pas fondés et que le requérant a explicité son projet. Et ne relève pas plus de ladite interprétation le grief voilé de mauvaise foi, formulé à l'encontre de la partie défenderesse relativement à la lecture faite des réponses fournies* ».

### 3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « *le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans* ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée, selon lesquels le requérant ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation produite, ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, s'explique sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique alors qu'il est inscrit à un premier cycle qui ne constitue pas un complément ou une spécialisation quelconque, ne donne aucune alternative en cas d'échec, ne peut établir aucun projet professionnel précis et ne peut établir « *de manière synthétique* » son projet de formation en Belgique, procèdent d'une lecture particulièrement sévère du questionnaire auquel celui-ci a répondu dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant.

En effet, il ressort de la lecture de ce document, qui figure dans le dossier administratif, que le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées, d'une manière certes parfois naïve, mais sans qu'il en ressorte l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique que lui impute la partie défenderesse. Ainsi, à la question « *En cas d'échec au terme de la première année, que ferez-vous ?* », le requérant a répondu « *Vu ma conviction, ma détermination et mon envie de réussir, je ne vais pas échouer (sic)* », réponse qui, au vu de la formulation de la question, n'est pas de nature à démontrer une absence manifeste de projet de formation dans son chef, comme semble le déduire la partie défenderesse.

S'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel le requérant s'explique sur la nature complémentaire de la formation choisie en Belgique alors qu'il est inscrit à un premier cycle qui ne constitue pas un complément ou une spécialisation quelconque et s'agissant du motif de la décision querellée, selon lequel « *il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie autrement qu'en énumérant simplement les intitulés des cours, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et de l'établissement d'enseignement* », le Conseil observe qu'à la question « *Si [la formation choisie constitue un complément ou une spécialisation par rapport à vos études antérieures], expliquez en quoi cette formation complémentaire vous sera utile et quelle est votre motivation à la suivre* », le requérant a répondu « *j'étudie la physique- chimie à l'université de Dakar donc ce sera un complément et une spécialisation* », qui constitue à tout le moins un indice quant à son choix de l'orientation des études, et qu'il a répondu aux questions figurant dans le point « *Perspectives professionnelles* » en précisant qu'il envisageait « *l'automatique, la science des travaux et ingénieurs en électromécanique, télécommunications* ». Il a également évoqué ces perspectives dans la réponse à la question relative à ses projets professionnels, en sorte que le motif de la décision querellée, selon lequel « *il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* » ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des réponses du requérant.

S'agissant du motif de la décision attaquée, selon lequel « *le requérant ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation produite* », le Conseil constate qu'il n'apparaît pas clairement quelles sont les réponses du requérant qui permettent à la partie défenderesse de formuler ce constat. Il observe également que le requérant a mentionné, dans le questionnaire, qu'il s'agissait d'une formation dans un établissement privé de type supérieur universitaire. Il ne peut être déduit de ces seules considérations que le requérant ne peut déterminer quel type d'enseignement est visé par l'attestation produite dès lors que le requérant a mentionné, dans le questionnaire, qu'il s'agit d'études en électromécanique d'une durée de trois ans et a décrit succinctement la formation ainsi envisagée.

Enfin, s'agissant du motif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, selon lequel « *il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique* », le Conseil observe que le requérant a répondu à une question portant sur la « *synthèse de son plan d'études* » et a expliqué « *première année : bachelier électromécanique ; deuxième année : électromécanique ; troisième année : technicien en électromécanique à finalité automatique* ».

Le Conseil estime dès lors que les éléments susmentionnés relevés par la partie défenderesse ne constituent pas, de manière suffisante, « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études* ».

Le Conseil estime dès lors que ces erreurs de lecture de ce document ont entraîné la partie défenderesse à commettre une erreur dans la motivation de la décision attaquée quant à la question de savoir si le requérant détourne manifestement la procédure d'obtention d'un visa à des fins d'études afin d'accéder au territoire belge.

Cette motivation ne peut dès lors être considérée comme adéquate eu égard aux éléments de la cause.

Le Conseil ne peut par ailleurs que constater que l'argument développé par la partie défenderesse dans la note d'observations, selon lequel, « *Une simple lecture du questionnaire complété par la partie requérante (pièce 4) confirme que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il existe un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ne résiste pas à la lecture du questionnaire établi dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, que le requérant a rempli et signé, et rappelle à cet égard que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Au surplus, le Conseil constate que l'argumentation selon laquelle le Conseil de céans aurait substitué son appréciation à celle de la partie défenderesse dans l'arrêt n°110 589 du 25 septembre 2013, rendu en extrême urgence et suspendant la décision attaquée en l'espèce, est sans pertinence dès lors qu'elle ne vise pas la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2013, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE